

# FEUILLE FÉDÉRALE

76<sup>e</sup> année.

Berne, le 7 mai 1924.

Volume II.

---

Paraît une fois par semaine. Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.  
Insertions: 50 centimes la ligne ou son espace: doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss Erben, à Berne.

---

## Rapport du

Tribunal fédéral des assurances à l'Assemblée fédérale  
sur sa gestion pendant l'année 1923.

(Du 20 mars 1924.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Conformément à l'article 28 AO, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport suivant sur notre gestion pendant l'année 1923.

### A. Partie générale.

#### I. Nombre des affaires.

Le nombre des affaires a de nouveau considérablement augmenté dans tous les domaines soumis à la juridiction du Tribunal. Le relevé annuel accuse un total de 1540 affaires nouvelles, chiffre qui vient en second rang parmi ceux des entrées de toutes les années précédentes. L'année 1923 doit se placer en effet immédiatement après la période exceptionnelle de 1919 qui vit le nombre des affaires nouvelles atteindre 1631. Mais, tandis que le chiffre très élevé de 1919 trouve son explication dans l'épidémie de grippe de 1918 et les milliers de cas d'assurance militaire qui en furent la conséquence, aucune raison spéciale de cette nature ne peut légitimer celui de 1923. Au regard de l'accroissement constant des charges du Tribunal depuis 1920 (950 nouvelles affaires en 1920, 1217 en 1921, 1334 en 1922, 1540 en 1923), la révision de l'arrêté d'organisation, conformément au postulat du Conseil national, devient de plus en plus urgente.

Dans ce même ordre d'idées, il importe de relever encore que durant l'exercice le Tribunal s'est vu contraint à une activité plus considérable dans le domaine de l'assurance du personnel (litiges entre la Caisse d'assurance de l'Adminis-

tration fédérale et ses membres, ainsi qu'entre la Caisse de pensions et de secours des C.F.F. et ses membres). Selon toute apparence, cette tendance à l'augmentation sera encore plus marquée au cours des années prochaines.

## II. Personnel.

La première période de leurs fonctions expirée, les juges sortants ont été réélus le 13 décembre 1923 par l'Assemblée fédérale pour une nouvelle période de 6 ans. En même temps, ont été nommés pour deux ans, à la présidence, M. *Piccard*, et à la vice-présidence, M. *Berta*.

Pour remplacer M. *Correvon*, démissionnaire, lequel fit partie du Tribunal dès le début, d'abord comme juge-asseesseur, puis comme juge suppléant, l'Assemblée fédérale a nommé M. Louis *Prod'hom*, de Montherod (Vaud), avocat à Lausanne. Les quatre autres juges suppléants ont été confirmés dans leurs fonctions.

Une place de commis de chancellerie étant devenue vacante dans la seconde moitié de l'exercice, par suite du départ de son titulaire, l'essai fut tenté de ne pas la repourvoir.

## III. Sections du Tribunal.

Les sections du Tribunal ont été organisées comme suit le 20 décembre 1923, pour l'année 1924 :

*Cour plénière* (litiges dont la valeur est d'au moins fr. 10 000, ainsi que toutes les affaires de l'assurance du personnel) : présidence, M. *Piccard*; membres de la Cour, MM. *Berta*, *Albisser*, *Segesser* et *Studer*.

*I<sup>re</sup> Cour* : pour l'assurance-accidents : présidence, M. *Piccard*; membres de la Cour, MM. *Segesser* et *Studer*;

pour l'assurance militaire : présidence, M. *Piccard*; membres de la Cour, MM. *Albisser* et *Studer*.

*II<sup>e</sup> Cour* : pour l'assurance-accidents : présidence, M. *Berta*; membres de la Cour, MM. *Albisser* et *Segesser*;

pour l'assurance militaire : présidence, M. *Berta*; membres de la Cour, MM. *Segesser* et *Studer*.

*Juge unique* : pour l'assurance militaire, M. *Piccard*;  
pour l'assurance-accidents, M. *Berta*.

*Juge en matière de force exécutoire* (article 10 de la loi complémentaire de la LAMA) : M. *Piccard*.

#### IV. Bâtiment du Tribunal.

A ce sujet, nous nous en référons à ce qui a été dit dans nos rapports de gestion précédents. Le projet de transformation mené à chef en 1922 déjà par la Direction des constructions fédérales attend encore sa réalisation.

#### V. Jurisprudence.

Il y a eu six ans le 1<sup>er</sup> décembre 1923 que le Tribunal fédéral des assurances est entré en fonctions. Durant cette première période, il a pu faire de multiples observations, tout spécialement dans le domaine de l'assurance militaire; il a ressenti le contre-coup de circonstances remontant parfois très loin en arrière; il a été amené à constater combien il est difficile de se faire un jugement objectif sur les diverses branches de son activité et les conditions dans lesquelles il travaille. Aussi estime-t-il le moment venu d'exposer, dans son rapport de gestion, autant que possible et sans entrer dans les détails naturellement, ni faire des personnalités, les *conclusions* qu'il tire de toutes les expériences faites jusqu'ici. Nous voudrions surtout dire carrément quelles sont à notre avis les conditions qui garantiraient non seulement un travail fécond du Tribunal, mais encore un fonctionnement aussi harmonieux que possible des diverses assurances de droit public existant en Suisse.

En ce qui concerne tout d'abord la jurisprudence en matière *d'assurance-accidents*, tâche principale du Tribunal dans l'intention du législateur, nous renvoyons d'une part aux arrêts de principe publiés dans la Revue suisse des accidents du travail, et d'autre part aux données statistiques contenues dans la partie spéciale du présent rapport. Il en ressort que la pratique suivie par la Caisse nationale a pu être généralement admise, tandis que les jugements cantonaux ont dû être modifiés dans une proportion relativement élevée; en d'autres termes, la fonction du Tribunal consiste de plus en plus fréquemment à ramener à de justes proportions les prétentions exagérées des assurés ou à corriger les appréciations trop généreuses des instances cantonales. Alors qu'en 1922, dans 74 % déjà des recours liquidés par jugement au fond le point de vue de la Caisse nationale a été totalement ou principalement admis, ce pour-cent est monté jusqu'à 88 pour l'exercice écoulé. Le rapport annuel de la Caisse nationale pour 1922, paru en été 1923, qui, à

côté d'une statistique complète il est vrai, contient dans ses sections VI (liquidation des sinistres) et VIII (service juridique), l'exposé d'un seul et unique cas tranché en faveur de la Caisse nationale, tandis qu'on y discute en long et en large cinq arrêts, dont un de l'année 1921, rendus contre son point de vue, ne donne donc pas une image d'ensemble exacte de la jurisprudence du Tribunal en matière d'assurance-accidents. Même tendance dans une brochure parue à l'étranger; on y va jusqu'à tirer la conclusion que « la manière de voir du Tribunal fédéral des assurances a sérieusement compliqué la tâche de la Caisse nationale et causé une augmentation du nombre des procès ». Il est clair que des déclarations de ce genre donnent fatalement des idées fausses au public non renseigné. Grâce à leur nature officielle ou officieuse en effet, elles ont trouvé écho dans la presse quotidienne, voire même dans une publication médicale étrangère. De par sa position, le Tribunal ne saurait recourir aux mêmes moyens. Il tient par contre à exprimer ici son regret de voir des personnes ayant certaines responsabilités, susciter ainsi des jugements erronés sur une des autorités judiciaires suprêmes de leur pays. Cette attitude est d'autant plus incompréhensible que l'auteur de la brochure citée blâme lui-même longuement la manière dont la Caisse nationale a été attaquée dans certains milieux et rendue responsable d'inconvénients dus à de tout autres causes. Nous croyons que l'on devrait s'abstenir de faire envers le Tribunal ce qu'on reproche à autrui.

Dans le domaine de l'*assurance militaire*, qu'il convient d'examiner spécialement ici, le droit matériel est contenu dans toute une série de textes législatifs ou quasi-législatifs, à savoir une loi fédérale de 1901, une autre loi fédérale de 1914, dont divers articles ont été successivement mis en vigueur durant la guerre et l'après-guerre selon les nécessités du moment, enfin, une série d'arrêtés du Conseil fédéral, rendus en vertu des pleins pouvoirs et remaniés à plusieurs reprises. Tous ces textes ont besoin d'être révisés. Leur défectuosité, dont nous ne voudrions faire grief à personne, puisqu'il était impossible de prévoir toutes les conséquences de la guerre, s'est révélée telle qu'il est inutile d'y vouloir remédier par d'autres révisions partielles, mais qu'il s'agira d'élaborer, sur de nouvelles bases, une œuvre entièrement nouvelle qui établisse aussi une meilleure concordance entre les diverses organisations d'assurance publique. La Confé-

dération aussi bien que les assurés s'en trouveraient certainement mieux.

En opérant la révision du droit matériel d'assurance militaire, et même auparavant, il faudrait modifier les dispositions de procédure, ainsi que la pratique des visites sanitaires d'entrée au service et les usages relatifs aux rapports sanitaires. Les frais que nécessiteraient des visites sanitaires d'entrée plus approfondies seraient dix fois compensés et au delà, par la diminution des dépenses qui en résulterait pour l'Assurance militaire, sans d'ailleurs qu'en doive souffrir le chiffre total des effectifs de l'armée. La modification des dispositions de procédure devrait s'étendre aussi bien aux instances administratives qu'au Tribunal fédéral des assurances. Il ne convient point d'indiquer ici en quel sens la Commission fédérale des pensions et l'Assurance militaire devraient être réorganisées, mais il suffit de relever que nous serions en mesure de faire un exposé de détail. Au sujet de l'organisation du Tribunal fédéral des assurances lui-même et de la procédure devant cette instance, nous avons déjà, précisément au cours de l'exercice, émis l'idée que, jusqu'à concurrence d'une certaine valeur litigieuse au moins, le recours actuel devrait être transformé en un recours en cassation, libérant le Tribunal des pures questions de faits et d'appréciation, et qu'il se justifierait en outre de limiter la gratuité de la procédure. Le Conseil national a accueilli ces propositions en votant à l'unanimité un postulat de sa Commission de gestion. *Mais toutes les révisions légales, quelque bien intentionnées qu'elles puissent être, seront vouées d'avance à la stérilité, tant que les relations entre les organes chargés d'appliquer la loi ne seront pas devenues normales. Il est indispensable en particulier que chacun de ces organes fasse preuve d'une large compréhension à l'égard des difficultés avec lesquelles les autres sont aux prises.*

Le Tribunal fédéral des assurances sait bien que la tâche des organes administratifs de la Confédération, dans le domaine de l'assurance militaire tout spécialement, n'est point facile. Dans ce domaine précisément, les effets immédiats et médiats de la guerre, et notamment les répercussions de l'organisation jadis tout à fait défectueuse de l'Assurance militaire, sont encore loins d'être dissipés. A cela s'ajoutent les difficultés inhérentes à toute assurance publique, les prétentions exagérées qu'on est tenté de faire valoir contre elle, le

peu de moyens de protection contre les abus, les nombreux certificats de complaisance dont le contrôle est presque impossible à une institution d'Etat centralisée, etc. Et voici de plus que la crise économique de ces dernières années est venue susciter d'une part des prétentions encore plus élevées des assurés ou soi-disant assurés, diminuer d'autre part les ressources de la Confédération, et contraindre finalement l'autorité de surveillance, soit l'Assemblée fédérale, à resserrer son contrôle, de telle sorte que la critique, dirigée d'abord contre telle ou telle pratique consistant à écarter en principe certains cas ( en matière de tuberculose par exemple), s'est maintenant retournée et passe au crible toutes les espèces susceptibles de grever plus lourdement le budget fédéral. Enfin, nous aurions mauvaise grâce à ne pas reconnaître les difficultés qui résultent pour l'Administration de la seule existence d'un tribunal indépendant chargé de revoir ses décisions. Il était inévitable que l'autorité administrative envisageât comme une aggravation de sa tâche toute modification quelconque de sa pratique par la nouvelle instance judiciaire.

L'*Assemblée fédérale*, de son côté, se trouve aussi dans une situation difficile, bien qu'elle ne soit exposée, en tant qu'autorité de surveillance, à aucune critique de la part d'autres organes fédéraux. Etant donné la grande diversité et les nombreuses imperfections des dispositions légales, des arrêtés fédéraux et des ordonnances rendues par le Conseil fédéral en vertu des pleins pouvoirs, le nombre des cas d'assurance qui se chiffrent par dizaines de milliers, les connaissances spéciales qu'exige leur liquidation, il sera toujours extrêmement difficile, pour celui qui n'est pas au courant des détails, de se représenter exactement comment fonctionne tout l'appareil ou surtout de se faire une opinion personnelle sur les causes de tel ou tel sujet de mécontentement. De plus, il n'est pas possible à l'Assemblée fédérale d'entrer dans le même contact avec tous les organes intéressés; ses relations avec les juges de Lucerne se bornent pour ainsi dire à la réception des rapports de gestion et des rapports comptables, tandis que le commerce qu'elle peut entretenir avec les chefs de l'Administration est personnel et presque quotidien. Rien d'étonnant dans ces conditions si les paroles dites dans la salle des débats, recueillies directement par les membres de l'Assemblée fédérale, si les éloquentes plaidoyers prononcés par l'Administration pour légitimer ses grosses

dépenses sont d'un plus grand poids que les constatations sèchement transcrites dans un arrêt ou dans un rapport de gestion. Et rien d'étonnant non plus si en fin de compte l'autorité de contrôle elle-même en éprouve quelque malaise.

Nous venons ainsi de laisser entrevoir déjà dans quelles difficultés se trouve le *Tribunal fédéral des assurances*. Pour les raisons les plus diverses, sa situation est particulièrement épineuse et sa mission fort ingrate. Qu'il nous suffise parmi ces raisons de relever ici les suivantes :

1. Le Tribunal fédéral des assurances, instance judiciaire à juridiction *spéciale*, voit à sa barre perpétuellement les mêmes plaideurs, les mêmes groupes d'intéressés. Le mécontentement que ressent inévitablement chaque partie qui succombe, mécontentement souvent accompagné de la conviction d'être la victime d'un jugement inique, finit ainsi fatalement par s'accumuler et par aboutir à tout un complexe d'amertumes. Le juge ordinaire, et spécialement le Tribunal fédéral, se trouve dans une situation de beaucoup plus favorable. Il a presque toujours affaire à de nouvelles parties qui viennent à lui en toute confiance et acceptent généralement sans autre la solution quelle qu'elle soit. Car elles savent qu'une attitude contraire au principe de la chose jugée ne serait comprise de personne et que leurs protestations se heurteraient non seulement à l'intangibilité du juge, mais surtout à l'indifférence générale. Il en est tout autrement dans le domaine spécial de l'assurance sociale, où les intérêts des parties, des deux côtés de la barre, s'additionnent, se multiplient, s'accroissent même en progression géométrique; les mécontentements germent, à droite comme à gauche, en un sol fertile; ils finissent par s'enchevêtrer autour du juge en un maquis épais.

2. La tâche du Tribunal fédéral des assurances se trouve encore compliquée par les rapports étroits de son domaine spécial — l'assurance sociale — avec toutes sortes de questions sociales, de politique sociale ou d'ordre financier. De là une susceptibilité particulièrement aiguë des parties et le soupçon qui persiste malheureusement de voir des motifs politiques ou sociaux jouer un rôle dans la jurisprudence.

3. Ainsi qu'il a été dit plus haut, le droit d'assurance militaire est tout à fait défectueux. Or, les effets dus aux imperfections de la loi elle-même sont fréquemment imputés à des erreurs de jurisprudence. Ceci prouve une mécon-

naissance grave des faits, méconnaissance d'ailleurs aussi compréhensible qu'inévitable.

4. L'organisation de l'Assurance militaire était, au début de l'activité du Tribunal, en très mauvais état. Aujourd'hui encore, malgré des améliorations considérables et évidentes, elle est loin d'être parfaite.

En raison de cet état de choses, et par suite de certaines circonstances et conditions que nous nous réservons de décrire ailleurs, l'établissement des *faits*, qui incomberait en principe à l'instance inférieure, doit être dans une large mesure entrepris par le Tribunal lui-même. Il en résulte non seulement que celui-ci est surchargé de travail, mais encore qu'étant donné la presque entière gratuité de la procédure et le défaut de recettes notables qui en résulte, on est tenté de lui faire, et on lui a fait la réputation absolument imméritée de gaspiller les deniers publics, alors qu'un examen attentif des dossiers, d'une part, et des pièces comptables, d'autre part, démontre précisément le contraire.

La nécessité des compléments de preuves devient tout spécialement embarrassante lorsqu'il s'agit d'établir des faits de nature médicale, soit en raison des frais élevés que cela comporte, soit à cause de la difficulté de trouver toujours les experts appropriés, soit enfin par le fait des nombreuses divergences d'opinion parmi les médecins tant sur les principes que sur l'appréciation des cas concrets. Ces divergences d'opinion, et les susceptibilités qu'elles froissent, compliquent aussi singulièrement la tâche du juge dans les cas où les expertises médicales sont ou devraient être déterminantes.

5. La crise économique générale, augmentant pour tout le monde, et pour l'Etat lui-même, l'âpreté de la lutte pour l'existence, a rendu également très ardue la mission du Tribunal fédéral des assurances. Les dépenses de l'Assurance militaire sont devenues en fait une telle charge pour le budget fédéral que les organes compétents doivent s'opposer avec toute l'énergie voulue aux prétentions abusives, sous peine d'encourir le blâme. Mais c'est absolument à tort qu'on met parfois simplement sur le compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances l'excédent des dépenses comparativement aux années qui ont précédé la guerre; il y a là une méconnaissance totale des véritables causes qui sont entrées en jeu, et qui sont toutes en relation directe ou indirecte avec la guerre. Comme telles il faut signaler ici tout d'abord la



mobilisation elle-même, les efforts plus considérables exigés de la troupe, les longs services d'hiver, le fait que les organisations sanitaires de l'armée n'étaient pas adaptées aux circonstances, l'encombrement des hôpitaux et des infirmeries, enfin l'épidémie de grippe de 1918 qui surprit pour la seconde fois le service sanitaire. Toutes ces causes font ressentir aujourd'hui encore leurs effets, ainsi que peut le démontrer l'étude des dossiers. Nous signalerons de plus le désir exprimé par l'Assemblée fédérale, dès le début de la guerre, de voir les cas de tuberculose traités de manière plus large, désir que le Conseil fédéral a réalisé, antérieurement déjà à la création du Tribunal fédéral des assurances, par la mise en vigueur de certains articles de la loi d'assurance de 1914 (cf. l'exposé contenu dans l'arrêté du Conseil fédéral du 17 juillet 1917 concernant l'assurance militaire). Il faut mentionner enfin que, pour tenir compte de la dépréciation de l'argent, les gains journaliers et annuels pouvant entrer en considération ont été portés au double par le Conseil fédéral, en vertu des pleins pouvoirs, que des allocations de renchérissement ont été ajoutées aux pensions précédemment allouées, que les indemnités dites de traitement ont été augmentées, que les soins médicaux, les expertises, toutes les cures de bains et de sanatorium, toutes les dépenses pour le personnel de l'Assurance militaire elle-même, etc., ont renchéri dans la même proportion, — autant de causes de dépenses qui n'ont certes rien à voir avec la jurisprudence du Tribunal.

6. En matière d'assurance militaire, l'une des parties est un rouage important de l'Administration fédérale. Le fait qu'elle succombe inévitablement dans un certain nombre de cas éveille facilement l'idée d'une critique portée sur la gestion de la division administrative dont il s'agit. De plus, comme en Suisse les décisions de l'Administration fédérale n'ont été soumises jusqu'ici à aucun contrôle judiciaire, les organes administratifs ont l'impression que leur autorité se se trouve amoindrie quand une ou plusieurs de leurs décisions sont annulées par sentence d'un tribunal. Ce n'est point à nous de trancher la grosse question de principe, de savoir si cette diminution d'autorité, d'ailleurs souvent imaginaire, est compensée, pour le bien du pays, par l'avantage du contrôle judiciaire. Nous devons par contre constater que le législateur a pris son parti des inconvénients du système, si inconvénients il y a; or, le juge, tout comme l'Administration, est lié par la loi. Dans ces conditions, le Tribunal et l'Adminis-

tration ont tout spécialement besoin de *confiance réciproque*. S'il est juste en effet que le Tribunal fasse preuve de compréhension à l'égard des difficultés dans lesquelles se débattent quotidiennement les organes administratifs et ne taxe pas d'injure à la loi toute omission ou toute bévue, s'il doit se garder d'entraver l'Administration dans l'accomplissement de son travail, de négliger les conséquences pratiques auxquelles peuvent conduire les principes qu'il pose, etc., il est nécessaire aussi que de son côté l'Administration ne soit pas trop prompte à s'énerver et surtout n'aille pas d'emblée conclure au parti pris lorsque le juge s'est placé à un point de vue contraire au sien. Et si, malgré les meilleures intentions de part et d'autre, la solution de certains cas devait provoquer de l'humeur, ce qui est plus ou moins inévitable, le respect commun de la loi et celui que se doivent mutuellement l'Administration et le Tribunal devraient empêcher que la divergence des opinions ne s'exprimât de façon trop cassante et que dans d'autres milieux l'on ne soit tenté d'emboîter le pas et de manquer de déférence à une Autorité constitutionnelle dont on est justiciable, ou qu'on a soi-même créée.

Nous en arrivons ainsi forcément à parler des attaques dirigées contre le Tribunal fédéral des assurances, au cours de la première période de ses fonctions, dans le sein de l'*Assemblée fédérale* elle-même, puis *consécutivement* dans la presse quotidienne, sans que, de par la nature des choses, il ait pu présenter sa défense à la même barre. Riposter dans la presse, c'eût été difficilement conciliable avec la réserve que le Tribunal a cru devoir s'imposer. Dans le Parlement d'autre part, par l'effet du principe de la séparation des pouvoirs, le juge n'est point représenté. Mais ce même principe qui met obstacle à ce que le Tribunal réponde immédiatement aux critiques sous la coupole fédérale n'a malheureusement pas empêché parfois que l'on ne dépassât les limites généralement assignées par les conceptions de droit public au pouvoir de contrôle parlementaire. Il n'y a pas longtemps, lorsqu'on tenta au Conseil national d'agir de manière semblable envers le Tribunal fédéral, une opposition énergique, basée sur le principe de la séparation des pouvoirs, partit instantanément de la table gouvernementale, coupant court à la discussion qui s'ouvrait sur une certaine jurisprudence. Nous pensons que le Tribunal fédéral des assurances pourrait aussi exiger envers lui-même la sauvegarde de ce principe fondamental de droit public.

Certes, il nous est pénible de devoir toucher à ce sujet. Nous le faisons sans amertume personnelle, uniquement dans l'intérêt de notre tâche. Il tombe sous le sens que cette mission, déjà assez ardue sans cela, viendrait à être sérieusement compromise si les juges devaient craindre ou de ne pas pouvoir juger en toute indépendance, selon leur propre conviction, ou de ne plus posséder l'entière confiance de l'autorité chargée de les élire, soit de l'Assemblée fédérale. Cette autorité était en mesure de composer le Tribunal comme elle estimait juste qu'il le fût. Il est inadmissible qu'elle n'ait pas eu pleine conscience de la gravité des nominations et de la responsabilité qui en résultait. Même sans posséder la matière spéciale dont il s'agit, l'on devait prévoir sans autre qu'entreraient en jeu dans la juridiction du nouveau tribunal de très gros intérêts matériels, ainsi que des intérêts d'ordre idéologique. Du moment que l'Assemblée fédérale, mue évidemment par cette dernière raison, a déjà tenu en septembre 1917 à nommer des juges se ralliant et aux partis politiques et aux tendances sociales les plus diverses, du moment qu'elle est demeurée fidèle à ce principe lors des élections complémentaires de 1920, du moment enfin qu'elle a renouvelé le 13 décembre 1923, pour six ans, par une réélection ne prêtant à aucune équivoque, le mandat des cinq juges, tout en connaissant les reproches formulés contre le Tribunal, ce scrutin peut et doit être envisagé comme un renouvellement, une confirmation et un affermissement de la confiance primitivement accordée sans restriction. Des attaques renouvelées que ne pourraient légitimer des faits nouveaux se trouveraient donc en contradiction avec la réélection qui vient d'avoir lieu. C'est cette pensée qui a donné à la nouvelle présidence du Tribunal, désignée en même temps pour deux ans, le courage d'accepter un mandat certes peu enviable après tout ce qui s'est passé. Plus que jamais elle croit donc pouvoir compter sur une manifestation effective de cette confiance qui lui est si nécessaire pour accomplir un travail fécond.

## B. Partie spéciale.

Le relevé statistique accuse, pour l'exercice, 2090 affaires pendantes (550 reportées et 1540 nouvelles), et 1524 affaires liquidées. Le tableau de détail est le suivant :

## I. Assurance-accidents.

Durant l'exercice, un total de 105 recours interjetés à forme des articles 120 et suivants AO ont été pendants devant le Tribunal (39 reportés et 66 nouveaux). De ce nombre, 70 ont été liquidés et 35 reportés sur l'année 1924. Des 70 recours liquidés, 25 l'ont été par la Cour plénière, 18 par la I<sup>re</sup> Cour, 9 par la II<sup>e</sup> Cour, et 18 par le Vice-Président statuant comme juge unique. Ils ont passé au jugement, 31 durant le premier semestre, 22 au cours du second semestre, et 17 après un espace de temps plus long, à compter du jour où ils ont été déposés. Sur 30 recours émanant d'assurés et liquidés par jugement au fond, 1 a été principalement admis et 29 totalement ou principalement rejetés; sur 19 recours émanant de la Caisse nationale et liquidés par jugement au fond, 14 ont été totalement ou principalement admis et 5 totalement ou principalement rejetés. 17 recours de la Caisse nationale ou des assurés ont été rayés du rôle, par suite de transaction ou de désistement et 2 déclarés irrecevables. Une des affaires concernait uniquement la question de l'assistance judiciaire gratuite et dans une autre il s'agissait d'un recours contre une caisse-maladie sur lequel on ne pouvait entrer en matière. Répartis suivant leur origine, 14 recours proviennent du canton de Lucerne, 9 de Berne (7 de la partie allemande et 2 de la partie française du canton), 8 de Zurich, 5 de chacun des cantons de Bâle-Ville et Genève, 4 de chacun des cantons de Soleure, Bâle-Campagne, Schaffhouse, St-Gall et Tessin, 2 du canton de Neuchâtel, et 1 de chacun des cantons de Glaris, Zoug, Fribourg, Grisons, Argovie, Thurgovie et Valais (partie française du canton). En les classant d'après les langues nationales, on obtient les chiffres suivants: 55, soit le 78 %, proviennent de la Suisse allemande, 11, soit le 16 %, de la Suisse française, et 4, soit le 6 %, de la Suisse italienne.

Le nombre des demandes en déclaration de force exécutoire concernant les primes de la Caisse nationale s'élève pour l'exercice à 507 (31 reportées de l'année 1922 et 476 nouvelles). De ces demandes, 493 ont été liquidées et 14 reportées sur l'année 1924. 465 ont été admises en tout ou partie, 6 rejetées, 1 déclarée irrecevable, et 21 rayées du rôle, après retrait. A compter du jour de leur production, il a été statué sur elles au cours du premier mois dans 251 cas, du second mois dans 121 cas, du troisième mois dans 38 cas, du qua-

trième mois dans 37 cas, et après un espace de temps plus long dans 46 cas. Le classement par agences d'arrondissement donne le résultat suivant : Lucerne 173 cas (chiffre, à vrai dire, très élevé), Zurich 96, St-Gall 65, Berne 46, Lausanne 41, La Chaux-de-Fonds 26, Aarau 16, Bâle 16, et Winterthour 14. En les répartissant suivant les langues nationales, on obtient les chiffres ci-après : 341, soit le 69 %, proviennent de la partie allemande, 59, soit le 12 %, de la partie française, et 93, soit le 19 %, de la partie italienne du pays. En outre, une demande en revision et une demande tendant à un nouvel examen ont été formulées; la première a été rejetée; il n'y avait pas lieu d'entrer en matière sur la seconde.

## II. Assurance militaire.

Durant l'exercice un total de 1452 litiges d'assurance militaire ont été pendants devant le Tribunal (475 reportés et 977 affaires nouvelles). Des affaires parvenues dans l'année, 665 étaient des recours dirigés contre les décisions du représentant du Médecin en chef de l'Armée (Assurance militaire), 287 des recours contre celles de la Commission fédérale des pensions, 23 des demandes en revision, 1 une demande d'interprétation, et 1 un litige à forme de l'article 57 LAM de 1914. 951 affaires ont été liquidées et 501 reportées sur l'année 1924. Des 951 affaires liquidées, 621 l'ont été par jugement, prononcé dans 128 cas par la Cour plénière, dans 179 par la Ire Cour, dans 113 par la II<sup>e</sup> Cour, et dans 201 cas par le Président comme Juge unique; 330 le furent par décision de radiation, après retrait du recours sur explications du Tribunal, après transaction, etc. — décision prise dans 91 cas par les cours du Tribunal, et dans 239 cas par le Président ou le Vice-Président. 79 recours ont été totalement admis, 144 admis en partie seulement, 320 rejetés, et 78 affaires liquidées par arrêt de non entrée en matière. A compter du jour de leur réception, ces affaires ont été liquidées, 50 dans le premier mois, 112 dans le deuxième, 151 dans le troisième, 135 dans le quatrième, 81 dans le cinquième, 74 dans le sixième, 75 dans le septième, 46 dans le huitième, 37 dans le neuvième mois, 82 au cours du quatrième trimestre, 73 au cours du troisième semestre, et 35 après un temps plus long. Réparties suivant les langues nationales, 604, soit le 64 %, proviennent de la Suisse allemande, 242, soit le 25 %, de la Suisse française, et 105, soit le 11 %, de la Suisse italienne.

### III. Assurance du personnel.

Au cours de l'année, 8 litiges à forme de l'article 7, 2<sup>e</sup> al., de la loi sur la Caisse d'assurance de l'administration fédérale ont été pendants devant le Tribunal (1 reporté et 7 nouveaux). Un seul a été liquidé, par déboutement du demandeur; 7 ont dû être reportés sur l'année 1924.

En outre, 9 demandes à forme de l'article 17, 2<sup>e</sup> al., des Statuts de la Caisse de pensions et de secours des C.F.F. ont été introduites pendant l'exercice. 1 a été rejetée, 2 ont pu être rayées du rôle après transaction, et 6 ont dû être reportées sur l'année 1924.

Une affaire entrée en 1922 pour être soumise à l'arbitrage du Tribunal n'a de même pas pu être liquidée au cours de l'exercice.

### IV. Plaintes.

Enfin 6 plaintes dirigées contre des avocats, et relatives à leurs notes d'honoraires ou à l'exercice de leur mandat, ont été pendantes (3 reportées et 3 nouvelles). 4 de ces affaires ont été liquidées, 3 par admission et 1 par rejet de la plainte.

-----

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lucerne, le 20 mars 1924.

Au nom du Tribunal fédéral des assurances:

*Le Président,*  
**Piccard.**

*Le Greffier,*  
**Lauber.**

=====

## **Rapport du Tribunal fédéral des assurances à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1923. (Du 20 mars 1924.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1924
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	19
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.05.1924
Date	
Data	
Seite	1-14
Page	
Pagina	
Ref. No	10 083 960

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.